6.

PROJET

DE LÉGISLATION

SUR LES DUELS.

PAR M. RICARD D'ALLAUCH,

Auteur d'un écrit intitulé : *Les Hommes de lettres et les Hommes d'épée jugés par leurs Pairs.*

Prix : 1 *fr.* 50 *c.*

A PARIS,

Chez Bechet, libraire, quai des Augustins, n°. 57;
Et chez Delaunay, Corréard, Ladvocat, Pélicier, et les principaux Libraires du Palais-Royal.

M. D. CCC. XIX.

Les exemplaires livrés au commerce porteront la signature de l'auteur.

Ricard

AVANT-PROPOS.

La jurisprudence sur les duels est à présent fixée. D'après les arrêts de la Cour de Cassation rendus sur différens pourvois, les meurtres par les duels ne sont plus que des infractions de police passibles d'une légère amende ou de quelques jours de prison; de sorte qu'après avoir parcouru le cercle entier de la civilisation et rendus à l'état primitif de nos ancêtres, nous aurions notre loi du sang, c'est-à-dire un tarif pour chaque blessure, et que nous pourrions au besoin, et pour quelque argent, tuer un homme à notre choix. Les Germains et les Francs pendaient les traîtres et noyaient les lâches; mais ils recevaient les meurtriers à composition. Moyennant *deux cents sous*, monnaie du temps, on rédimait vengeance et l'on payait la

mort d'un homme libre. Telles seraient à peu près, et en l'absence d'une loi précise sur les duels, les attributions des tribunaux de police correctionnelle. Originairement établis pour réprimer les délits forestiers, et tous autres qui n'excédaient pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, ils reçurent par extension le droit de gouverner la pensée; on voudrait les investir aujourd'hui du pouvoir de prononcer sur les affaires d'honneur entre les militaires de tous les grades et les citoyens les plus qualifiés. Cette jurisprudence serait contraire à nos mœurs. Je vais donner une idée des lois que nous avons et de celles que nous pourrions avoir sur cette matière.

PROJET

DE LÉGISLATION

SUR LES DUELS.

J'AI vu les mœurs de mon temps, disait Rousseau dans la préface de sa Julie, et j'ai publié ces Lettres. J'ai vu, pourrais-je dire moi-même, les déplorables effets des duels, et j'ai cherché de bonne foi quelque remède à cette frénésie. Rousseau, en composant son Héloïse, pensait à la défection de tant de jeunes personnes qui, victimes d'un premier amour, n'osent plus envisager la vertu. C'est pour faciliter leur retour au devoir, que notre philosophe offre aux filles séduites, le tableau d'une mère et d'une épouse accomplie; mais le bon Jean-Jacques a semé la route de tant de fleurs, qu'il est douteux si les transfuges qu'il veut ramener n'aimeront pas mieux rester stationnaires, ou si elles n'entreprendront pas le voyage, dans l'espoir d'un prompt et facile retour. Je n'ai pas à redouter

comme lui d'être séduit par mon sujet, et je ne me sens nullement disposé à embellir les scènes du duel. Je dois craindre plutôt que mes efforts pour faire détester ce monstrueux préjugé ne servent qu'à l'irriter davantage. J'ai cependant promis de le combattre; ni les objections publiées d'avance dans divers journaux sur l'annonce de mon projet, ni les rapports faits à la Chambre des députés, sur la nécessité d'une loi répressive des duels, ni plusieurs jugemens rendus à ce sujet n'ont refroidi mon zèle, ni pu changer ma résolution. Rien ne doit dispenser d'une parole donnée : télles sont les règles du point d'honneur; je n'irai pas les enfreindre lorsque je propose de les adoucir. D'ailleurs, pourquoi m'en taire? j'ai besoin de distraction, et je tiens à mon sujet parce qu'il est difficile. S'il me fallait le justifier, je citerais l'académie de Dijon, qui vient de proposer la palme littéraire à l'auteur du meilleur Mémoire contre le préjugé des duels, dont j'avais déjà crayonné quelques traits. En 1817 je publiai un écrit assez remarquable sur le jury, et l'académie française fit de ce beau sujet le programme d'un concours qu'elle jugera cette année. Je ne prétends pas inférer de cette double circonstance, que j'ai pris une honorable initiative, ni que deux académies illustres ont pensé d'après moi. J'ai voulu seulement faire connaître l'importance

de mon objet, et le recommander d'autant à l'attention publique.

Le sujet que je vais traiter est entièrement neuf; et, comme d'après la manière dont je l'envisage, il est isolé et complétement dénué de suffrages antécédens, il faudra, pour appuyer mes argumens, que j'aille chercher mes autorités un peu loin. — Lorsqu'un préjugé s'est tellement mêlé aux habitudes d'un peuple qu'on ne pourrait plus le détruire sans altérer le caractère national, il n'y a plus qu'un parti à prendre, c'est de l'accueillir pour le diriger. Cet axiôme, que j'ai déjà mis en avant dans un premier écrit, a besoin d'être fortifié par quelques exemples.

Le législateur de l'Asie moderne commandait sous un climat brûlant à un peuple guerrier, pour qui l'amour des femmes est un premier besoin, et il fit dans son Koran un précepte du culte du beau sexe. Il défendit le vin et permit l'amour : l'un devait dédommager de l'autre; réunis, ils auraient perverti le courage, et mis aux prises des guerriers qu'il fallait conduire à la conquête du monde, en exaltant leur âme sans la troubler.

Lycurgue ayant à former un peuple austère et guerrier, craignit, non sans raison, qu'il ne vînt à s'amollir par la présence des femmes. Pour le familiariser avec ce danger, il ordonna que

les filles de Sparte paraîtraient sans ornement aux fêtes publiques, et que dans les gymnases, elles lutteraient nues contre les jeunes gens : c'était étouffer la pudeur pour émousser les traits de l'amour. Cet effort de législation sans exemple fut couronné d'un plein succès.

Un roi d'Égypte, possesseur d'un terrain fertile entre deux mers orageuses, la Méditerranée et la Mer-Rouge, et voulant détourner ses sujets des courses maritimes, mit la navigation au rang des sacrilèges. — Le législateur sacré des Juifs, s'il est permis de le citer, ayant à protéger un peuple faible, inquiet et couvert d'une lèpre héréditaire, ce qui le rendait un objet de dégoût pour ses voisins, crut devoir faire un dogme religieux de l'horreur des étrangers.

A tant d'autorités respectables, j'en ajouterai une toute aussi sensée, quoiqu'elle nous vienne d'un autre sexe. Le moyen de résister à la tentation c'est d'y succomber, a dit une femme célèbre. Je n'ai pas la science des grands hommes de l'antiquité, ni l'esprit de nos modernes *Leontium ;* mais j'ai su comme eux tous lire dans le livre éternel, et qui seul est infaillible, le cœur humain. Voulez-vous, dirai-je, empêcher les duels, cessez de les défendre, permettez-les, et vous aurez dépouillé de son prestige cette antique idole du point d'honneur. D'ailleurs, ce préjugé a jeté de si profondes racines sur le

terrain français, qu'il serait superflu de songer à l'extirper. Consacrons le chêne antique, pour avoir le droit de l'émonder ; et, s'il nous faut retourner au gui de nos ancêtres, corrigeons-en du moins l'indigeste et dangereux usage; faisons-en, s'il se peut, un mets généreux et sacré. Voilà mon texte : mon but est de conserver à l'état la fleur de ses guerriers, des fils aux mères, des époux à leurs filles. Les femmes ont cependant tant d'influence sur les duels! Aussi je veux parler de ce cruel travers, comme si elles étaient au nombre de mes auditeurs. Dans cette pensée, et pour ne pas repousser leur attention, je tâcherai d'adoucir l'aspérité de mon sujet.

Dans les temps modernes, lorsqu'on voulut signaler la périlleuse folie des duels, on rappela celui de Jarnac et de la Châtegneray. Une circonstance de ce combat mémorable a fait proverbe: qui ne cite pas le coup de Jarnac lorsqu'il est vaincu ou désappointé? Mais il faut remonter un peu plus haut pour trouver l'origine des duels, et la cause qui en a perpétué l'usage parmi nous. Lors des premiers temps féodaux, on se battait, parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'appuyer son droit. A l'aide d'un coup de lance, d'esponton ou d'épée, on prouvait la vertu des femmes, l'honneur des hommes, l'infaillibilité de l'église et la suprême raison des rois. On

nommait jugemens de Dieu ces tours de force, d'adresse ou de hasard. Il fallait ainsi s'exercer au maniement des armes, et la manière dont on était cuirassé plutôt que vêtu, ne faisait qu'un amusement de ce noble exercice. Dans des temps plus modernes, le duel était devenu l'auxiliaire du despotisme : il fallait aux gouvernemens absolus des hommes toujours prêts à se dévouer pour l'exécution de leurs caprices. La bravoure et l'audace devaient avoir leur prix: tout homme qui portait une épée briguait l'occasion de s'en servir. Lorsqu'on était gentilhomme et brave, on avait tout; places, considération, argent, et tout ce qu'il procure et tout ce dont il dispense. Il était commode de porter tous ces trésors-là dans le fourreau de son épée, et il était plus aisé de prouver tout d'un coup son aptitude par un instant d'exaltation et de courage, que par une série d'actions louables et continues; d'ailleurs bouillans et fiers, la plupart de nos pères aimaient mieux se battre que d'aller demander satisfaction à des tribunaux. Si, comme nos bons aïeux, nous pouvions avoir encore des affaires d'honneur pour quelque parchemin suranné, le vol d'un faucon, la course d'un lapin, ou toute autre affaire aussi grave, nous aimerions mieux courir le risque d'un coup d'épée, que de supporter les angoisses d'un long procès, et de sacrifier à cette chance

douteuse la dot de nos filles, et les ressources de nos vieux jours.

Une autre considération entretenait la fureur des duels; ils étaient une prérogative : il n'appartenait qu'aux nobles de tirer l'épée; les vilains (et il y en avait beaucoup dans ce temps-là) étaient réduits au bâton. Si quelqu'un d'eux osait se montrer susceptible et demander raison d'une offense, on ne lui tenait nul compte de ce beau mouvement. S'il obtenait vengeance, il était irrémissiblement pendu, parce qu'il était roturier, au lieu que les nobles n'étaient que décapités; ce qui faisait toujours une distinction dont la vanité s'accommodait assez bien. Plus d'une famille nouvelle n'a pas répugné à chercher de pareils titres de noblesse dans les greffes criminels; mais les temps sont bien changés depuis que la raison a proclamé l'égalité des droits, et qu'elle a prétendu juger du mérite des hommes moins par le hasard de la naissance que par l'utilité seule qui peut les recommander à leurs semblables. Cet état de choses n'est pas très-favorable à l'extinction du préjugé que je combats : il se nourrissait alors de distinctions frivoles, et il dispute à présent des droits bien plus réels, ceux de prééminences utiles et d'exemptions profitables; il n'appartient plus à une seule classe de la société, elles y prennent presque toutes la même part. Comment récon-

cilier aujourd'hui le noble qui ne se montre tel que par des titres, avec celui qui ne conçoit pas la nécessité d'une noblesse permanente, et qui ne la voit que dans les faits, non pas seulement d'un seul jour ou d'une certaine époque, mais qui se réitèrent à chaque instant et dans toutes les circonstances. La variété des doctrines, la différence des habitudes, les prétentions exclusives, ne sont-elles pas un aliment continuel pour les affaires d'honneur? ne convient-il pas d'éteindre des étincelles qui peuvent tout embraser? Déjà des cris de guerre civile se font entendre, les mécontens ont leurs mots d'ordre, leurs bannières sont déployées, et, pour rétablir ce qu'ils appellent le bon ordre, ils ne demandent *qu'un seul homme ;* comme si le trône était vacant et Louis XVIII dépossédé! Mais quel est le but de ces provocations désordonnées, et que peuvent respecter la fureur des partis et les guerres si sanglantes de l'opinion? la flamme dévorante qui les précède ne monte-t-elle pas au faîte des palais? ne descend-elle pas sur les plus humbles cabanes? la tombe entr'ouverte des vieillards, le berceau de l'enfance, la couche intacte de la jeune vierge en sont-ils préservés? Et des insensés qui ont tant de côtés vulnérables, rugissent de joie lorsque la guerre civile aiguise ses poignards! car ces combats singuliers, proclamés au bruit

des gazettes, doivent finir par des batailles rangées. Déjà l'on a vu des escarmouches aux avant-postes; les hérauts d'armes ont quitté la trompette pour l'épée, l'on s'est battu pour des phrases, et le sang a coulé pour le triomphe des systèmes. Ceux qui, par état, s'occupent à nous en fabriquer seront bientôt obligés d'écrire leurs feuilles dans une redoute, et l'égide du cautionnement ne les garantira pas d'un cartel. D'autres s'avancent en enfans perdus, frappant d'estoc et de taille, au risque de se blesser eux-mêmes et leurs amis. Quelques-uns n'ont pas dédaigné de descendre d'un poste éminent pour se montrer dans l'arène, et y rompre des lances qui ne sont pas toujours glorieuses. Ce spectacle est pénible; il semble que la toge ne doit pas plus que la robe nuptiale être froissée, confiées, comme elles le sont l'une et l'autre, à la garde de la pudeur publique.

Quoi qu'il en soit, l'inexorable préjugé des duels marche tête levée et avec plus de scandale encore que les combats polémiques; et cependant le Gouvernement se tait, et les tribunaux proclament l'impunité de ces assassinats de convention, qui ne sont plus que des rencontres fortuites où l'on a tué son adversaire à son corps défendant. Funeste silence des autorités! langage plus funeste encore des tribunaux! Que peut-il résulter de tant d'indiffé-

rence ou de tant de décisions équivoques et contradictoires, si ce n'est le mépris du trône par l'avilissement des autorités? M. le procureur-général de la Cour Royale de Paris avait cependant publié, dans le mois de mars dernier, une lettre qui paraissait rassurante; mais qu'a-t-elle produit, si ce n'est le désir de punir et l'éclat de l'impunité? D'ailleurs, est-ce assez que des circulaires pour gouverner le peuple le plus irritable de la terre dans la partie la plus délicate de son existence civile, le point d'honneur? ce sont des lois qu'il faut pour apaiser le sang ou l'empêcher de couler, et, de l'aveu des tribunaux, il n'y en a point pour le duel; il n'a de surveillant qu'une jurisprudence précaire accommodée aux circonstances et versatile comme elles. Divers jugemens ont été rendus, aucun d'eux ne peut être comparé à un autre, ni par les motifs, ni par les considérans. Deux militaires se battent à Montpellier, MM. Cazelle et Ferret : celui-ci succombe, l'autre est envoyé à la Cour d'Assises en état d'accusation. M. Cazelle se pourvoit devant la Cour de Cassation; ce tribunal annulle l'arrêt, comme ayant violé la loi, en ce que la Cour Royale *n'avait pas apprécié les faits et les circonstances*, pour juger s'ils avaient placé le prévenu dans la nécessité actuelle d'une légitime défense. Le 12 février suivant, la chambre d'accusation de la Cour Royale

de Toulouse, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, rend un arrêt par lequel, *appréciant les faits et les circonstances*, elle juge qu'un duel accepté volontairement ne pouvait caractériser cette *légitime défense*. Sur les conclusions de M. le procureur-général, la Cour de Cassation a itérativement décidé « que le duel ne pouvait être assimilé au meurtre commis avec préméditation, que le Code qualifie d'assassinat et que la loi punit de mort; que l'assassinat, en effet, suppose une agression préméditée, non concertée auparavant avec celui sur qui elle est exercée, accompagnée du dessein de donner la mort, et dans laquelle, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque; que dans le duel, au contraire, *il y a toujours convention antérieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense*; ce qui, dans l'opinion de la Cour, exclurait toute idée de provocation; qu'au surplus, d'après le Code pénal de 1791, ni par le Code qui nous régit, le duel, et par conséquent les faits qui en résultent naturellement, n'ont été prévus ni classés; que c'est au pouvoir législatif à juger s'il convient de remplir cette lacune et de compléter notre législation par une loi répressive que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles paraissent réclamer. »

Cependant la Chambre des députés semble

avoir déjà prononcé implicitement sur cet objet qui excite la sollicitude de la Cour supérieure, et motive suffisamment ses hésitations. En effet, M. Bédoch, au nom de la commission des pétitions, avait déclaré « qu'une loi répressive des duels présentait des difficultés qu'il n'appartenait pas à la commission de résoudre; qu'il existait des lois contre l'homicide, lors même que cet accident n'était pas le résultat d'un duel »; dans ce cas, l'auteur du crime pouvait être traduit devant les tribunaux, disait l'honorable rapporteur; « les jurés apprécient les circonstances qui aggravent ou atténuent la peine, et, d'après leur déclaration, les juges prononcent. » Cet aperçu, adopté par l'assemblée, en passant à l'ordre du jour sur la question, pourrait, s'il était pris pour règle, suppléer au silence des lois et faire supporter l'attente de celle qu'on réclame; mais il n'en est pas ainsi. D'après la jurisprudence des tribunaux, les jurés n'ont rien à voir dans les duels; du moins ils ne sont pas appelés pour en apprécier les circonstances *qui aggravent ou atténuent la peine*. Ce sont les juges qui prononcent sur cette espèce de faits: la Cour Royale de Paris, statuant sur un réquisitoire de M. le procureur du Roi, dans l'affaire relative à MM. Fayau et Harty de Richebourg, a pensé, comme le tribunal de première instance, qu'il y avait eu préméditation dans les ren-

contres où MM. de Saint-Marcellin et de Saint-Aulaire ont succombé ; ce qui entraîne la peine de mort contre les délinquans. Que si cette manière de juger n'était qu'accidentelle et ne faisait pas jurisprudence, il s'ensuivrait qu'on pourrait décider, avant de renvoyer pardevant le jury, qu'il y a préméditation, ou qu'elle n'y est pas, selon les personnes, le temps, le lieu et les circonstances. Qu'on juge des effets de ce terrible pouvoir dans le temps des factions. Il est probable que la Cour de Cassation décidera, comme elle l'a déjà fait, qu'il n'y a jamais de préméditation dans les duels lorsqu'il paraît au contraire que cette préméditation est double, puisqu'elle suppose nécessairemeut, de la part de l'un et de l'autre des combattans, l'intention de tuer, dans le cas que la satisfaction demandée ne soit pas obtenue. « La préméditation, dit l'article 297 du Code pénal, consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, *quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition* ».

Le duel, sans être nommé, n'est-il pas clairement désigné dans ces lignes ? Trois Cours royales, celles de Paris, de Toulouse et de Montpellier, l'ont ainsi vu, et la Cour de Cassation a décidé le contraire. C'est sans doute dans la

louable intention de diminuer la peine du délit; car on ne peut supposer à la première autorité judiciaire de France l'intention d'affranchir de tout frein, les ferrailleurs de profession, et de constituer les spadassins, les maîtres rationnels, les jurés-priseurs de l'honneur et du repos des familles; mais les meurtres commis sans préméditation, parmi lesquels il faudrait ranger les duels, sont passibles de la peine des travaux forcés à perpétuité, avec exposition préalable, au carcan et à la flétrissure. Si l'on ajoute à cette ignominie la cohabitation forcée avec des scélérats renfermés dans un bagne, la peine capitale paraîtrait moins dure à des hommes qui se croient victimes de l'honneur, et qui ont mis de la gloire à braver la mort. Comment expliquer cette manière si différente de voir, de la part des premiers magistrats du royaume, sur les mêmes lieux, entre les mêmes personnes et sur les mêmes faits? On concevrait cette divergence si l'on se reportait au temps où chaque province avait son code et chaque bourgade sa coutume; mais c'est dans un Code fondu tout d'un seul jet que les magistrats modernes, également éclairés et bien intentionnés, ont puisé des décisions si disparates et des arrêts si opposés. Quoi qu'il en soit, il est toujours évident que ce conflit de juridiction, qui, dans notre hypothèse, embarrasse les tribunaux et compromet leur dignité,

ne peut être convenablement évité que par l'intervention des jurés; eux seuls peuvent reconnaître les faits et spécifier les circonstances. Il n'y a rien à prononcer sur le fait matériel, la mort ou les blessures le caractérisent suffisamment. Pour cette vérification, des chirurgiens conviendraient mieux que des jurés; mais ce sont les circonstances qui ont nécessité le duel et qui peuvent le rendre plus ou moins criminel, qu'il faut démêler. Il n'y a qu'un jury fortuit et récusable qui puisse faire régulièrement cet examen, et c'est ce que je propose. Ainsi, mon sujet est resté intact, bien que toutes les autorités existantes l'aient contourné et traité sans succès.

Chez quelques peuples anciens, on exposait sur le seuil de leur porte les malades désespérés, pour interroger le public sur les remèdes et les soins à leur donner; parmi les heureux sectateurs d'un gouvernement constitutionnel, il est de droit, et du devoir le plus strict de chaque membre du corps social, de signaler les abus qui en sont aussi les maladies. Je puis donc m'occuper utilement de mon jury d'honneur; mais, avant de rétablir mes principes à ce sujet, il est nécessaire que je réfute les objections que l'on m'a faites lors de la publication de mon premier essai sur cette matière, sous le titre de:

Les hommes de lettres et les hommes d'épée jugés par leurs pairs.

Il serait superflu de tracer définitivement mon plan sur un terrain qui ne serait pas déblayé, et de m'occuper de l'érection d'un monument qui serait frappé d'avance de discrédit. D'ailleurs, pendant le sommeil ou le défaut d'unité des tribunaux et des lois, on rentre dans le champ de l'opinion publique : c'est à ce tribunal que ma cause est portée; je ne puis me dispenser de m'expliquer avec ceux qui s'en sont faits les interprètes.

Plusieurs journaux ou feuilles semi-périodiques, sans désapprouver formellement mon projet, l'ont critiqué dans le temps, et sous divers rapports; ils en ont même attaqué la base : je vais répondre à chacun d'eux, et tâcher de justifier et ma base et mon plan.

M. Léon Thiessé, qui se prévaut avec raison de l'opinion d'un homme que des liens sacrés, non moins qu'une réputation bien méritée, rendent pour lui une autorité respectable, est le premier en date de mes adversaires. Il déplore comme moi, dans ses *Lettres Normandes*, les funestes effets de la manie des duels; il en trouve la principale cause dans les anciennes coutumes féodales. Qu'importe leur antique origine? Ces causes existent à présent dans la divergence des opinions et dans le choc de tant d'intérêts op-

posés, soutenus avec passion. En attendant que celle-ci se soit un peu calmée, il importe d'élever une digue contre ce torrent de vengeances personnelles, qui menace de tout détruire. M. Thiessé ne repousse aucun des moyens que j'ai mis en avant; seulement il les croit inefficaces; et, sans nous en présenter d'autres, il ne fait que transposer l'action des miens. Mais cette action serait sans effet, parce qu'elle interviendrait après coup. Je m'explique : M. Thiessé consent au rétablissement des tribunaux d'honneur que j'ai proposés. «Mais, nous dit-il, ils seraient
» impuissans pour concilier; et, en ordonnant
» le combat, ils légitimeraient un excès toujours
» condamnable en justice réglée. En attendant
» que le cours des lumières ait réformé un abus
» révoltant, ne serait-il pas possible d'attaquer le
» mal dans ses conséquences? Lorsque deux
» hommes se sont mesurés, que la mort ou la
» blessure de l'un a prouvé le courage de tous les
» deux, cette cour d'honneur, impuissante à pré-
» venir, ne peut-elle pas prendre connaissance
» des motifs du combat et les juger à la face de
» cette opinion satisfaite? L'honneur, une fois
» assouvi par le sang ou la mort, se reprendrait-
» il, si, après ces épreuves de bravoure, le vain-
» queur rendait un compte exact à des juges, li-
» brement, sans contrainte et sans aucune des
» formes accoutumées en matière de délit? le jury

» interviendrait d'ailleurs pour signaler ces faux » braves, qui font métier d'assassinats et d'in- » sultes, et les renverrait pardevant les tribunaux » compétens pour les faire juger suivant le degré » d'imprudence ou de criminalité qu'on leur re- » procherait. »

Voilà tout le système de M. Thiessé. Il a blâmé le mien, en substitue-t-il un meilleur? C'est ce que je vais examiner.

« Les tribunaux ou cours d'honneur qu'il convient de rétablir seraient impuissans pour concilier. » — Des tribunaux composés de l'élite de nos guerriers, parlant au nom de l'honneur et des lois, auraient sans doute quelques droits à se faire entendre, lors surtout qu'ils auraient celui d'ordonner le combat, dans les cas où nulle autre réparation ne saurait être admise, ce qui rendrait sans excuse un faux brave et ne répugnerait point à un homme de cœur : on ne pourrait alors raisonnablement éluder ces tribunaux, et, si on le tentait, il faudrait que ce ne fût pas sans péril.

Mais si le combat était ordonné ou permis, nous dit-on, on légitimerait une action condamnable. — La justice fait aujourd'hui bien plus que de permettre ces combats; elle les excuse lorsqu'ils ont eu lieu; et, ce qu'il y a de plus funeste, elle fait publiquement l'aveu de son impuissance à les réprimer.

« En attendant que les lumières et la raison aient rectifié nos idées sur ce point, nous dit M. Thiessé, ces tribunaux prendraient connaissance des détails du combat, sur le témoignage de celui qui aurait survécu, et les jugeraient à la face de l'opinion satisfaite. » — Mais ce jugement rendu sur l'unique témoignage du survivant, serait-il bien propre à satisfaire l'opinion publique? peut-on raisonnablement attendre d'un prévenu qu'il rapportera de bonne foi les faits qui pourraient être à sa charge; et, en lui supposant toute la franchise possible, un homme n'est-il pas toujours porté à exagérer sa loyauté comme sa bravoure, surtout dans la première chaleur d'un triomphe, et lorsqu'il n'a point de contradicteur? Un tel jugement, rendu en l'absence de la partie la plus intéressée, aurait-il aucun caractère de justice? Eh! pourquoi juger les morts, qui ne le demandent pas? Ne vaudrait-il pas mieux juger les vivans et assurer leur existence sous l'empire de l'honneur et des lois?

M. Thiessé ferait encore intervenir son jury « pour prononcer à l'égard de ces spadassins, » qui font métier de provocations et d'insultes. » — Mais à quoi bon des jurés pour des hommes de cette espèce? Le jury est le noble jugement des pairs; et des spadassins qui insultent pour avoir occasion d'égorger, n'ont point de pairs dans la société, qu'ils troublent et déshonorent. Au sur-

plus, tous ces moyens proposés par M. Thiessé fussent-ils admissibles, auraient toujours le grave inconvénient de se présenter après coup. A quoi bon chercher un remède lorsque le mal est consommé, et recourir au médecin lorsque le fossoyeur a reçu son salaire? Il y a plus : on veut détruire le préjugé des duels, et l'on appelle la justice et les tribunaux pour connaître de leurs résultats et les régulariser; c'est-à-dire qu'en attendant la destruction d'un préjugé reconnu pour barbare, on le protégerait, on lui donnerait toute la consistance d'une institution légale et permanente. Tel serait l'effet du système de M. Thiessé: on voit tout ce qu'il laisse à désirer.

J'ai mis quelque soin à le réfuter pour avoir moins à répondre aux adversaires qui vont suivre et qui présentent à peu près les mêmes objections, sans toutefois avoir adopté le même plan.

J'aurai peu de chose à dire sur les observations présentées par *la Quotidienne*. Ce journal se récrie avec autant de force que de raison contre le scandale des duels, les désordres qui en résultent, et le sommeil des lois à ce sujet. Dans un aussi grand danger, on ne s'arrête pas à des nuances d'opinion. Tous les efforts doivent se réunir, tous les moyens de secours méritent d'être pesés; et, malgré sa répugnance connue pour les idées nouvelles, *la Quotidienne* ne rejette pas absolument mon jury; mais elle connaît un

moyen plus efficace, c'est le serment que prêtera Louis XVIII lors de son sacre, de ne faire aucune grâce aux duellistes. Louis XIV et Louis XV avaient aussi fait ce serment; fût-il un moyen suffisant? Assurément ils ne manquaient pas de pouvoir pour se faire obéir, mais le préjugé fut toujours le plus fort; le soupçon de manquer de courage a de tout temps révolté l'esprit français; il a bravé, il bravera éternellement les menaces pour s'y soustraire. On ne gagnerait donc pas plus aujourd'hui que sous Louis XIV à vouloir comprimer de vive force ce cruel préjugé; il se glisse dans l'ombre et garde encore quelques ménagemens; mais si l'on prétendait l'attaquer de front, il prendrait nos places publiques pour ses champs clos, et l'on proclamerait les duels comme autrefois les tournois. Il faut caresser le monstre pour l'apprivoiser, et l'apaiser en lui faisant sa part.

Le *Journal de Paris*, sous les traits d'un brave et spirituel champion qui me combat sous l'anonyme, et la visière baissée, ne repousse pas davantage mon jury; mais il doute aussi de son efficacité; c'est ce qu'il faudrait voir à l'épreuve. En attendant, M. B. L. met sur ce point le beau sexe hors de qualité; il nous assure qu'on ne se bat plus pour les dames; que les duellistes ont secoué leur joug, et sont contrarians par carac-

tère. — Soit, et c'est sans doute ce qui occasionne la plupart de leurs querelles; mais qui peut nier que nos jeunes braves ne fussent très-fâchés de passer pour des lâches aux yeux du beau sexe, et que le plus grand nombre d'entre eux, en allant au combat, ne se recommandent en secret au souvenir de la dame de leurs pensées. D'ailleurs, c'est aussi par trop rabaisser la galanterie française, bien qu'elle soit un peu plus leste qu'autrefois, de supposer qu'un galant homme laisse insulter celle qui s'est rangée sous sa protection, sans prendre sa défense; et d'après les exemples trop nombreux d'aventures de ce genre, comment peut-on dire qu'*on ne se bat plus pour les dames?*

M. B. L. prétend que les cours d'honneur seraient impuissantes à concilier; je le renvoie pour ma réponse à celle que j'ai faite à M. Thiessé; et il trouvera encore de plus forts argumens ci-après.

M. B. L. n'aime pas que les jeunes gens aillent perdre leur temps au *Tir de Lepage;* il a raison. Il faudra désormais autre chose, pour marquer dans la société, que de savoir moucher une chandelle au pistolet, et fendre une balle sur la lame d'un couteau; mais mon antagoniste, je ne sais à propos de quoi, n'aime ni *le Conservateur* ni *la Minerve*, et il a tort. Rien n'est piquant comme

les contrastes. Que seraient la polémique, les arts, la nature, la vie elle-même, sans les contrastes qui donnent de l'âme et de l'intérêt à tout cela?

L'auteur conclut à ce que la législation, en matière de duel, se compose d'une loi pénale contre les témoins. « Un assassinat, nous dit-il, » ne devenant un duel que par l'effet de leur pré- » sence, » il est certain qu'en punissant sévèrement les témoins, les duels seraient plus rares, mais ils en deviendraient plus meurtriers, ils seraient moins souvent des combats d'honneur que de vrais guet-à-pens : c'est ce qu'empêche au moins l'assistance des témoins. M. B. L. ajoute à ce moyen « la prohi- » bition des armes perfectionnées, ce qui serait » l'objet d'un réglement de police. » — En sorte qu'au moyen d'un simple interdit contre *Lepage*, qui aurait tort, après tout, de nous faire d'excellens pistolets, et d'une législation au rebours du sens ordinaire, celle qui punirait les témoins, c'est-à-dire les complices, et absoudrait les coupables, nous serions délivrés pour toujours de la déplorable manie des duels! Assurément ce moyen ne serait ni coûteux ni difficile, mais serait-il également efficace? c'est ce que nous laissons à décider.

La *Bibliothèque Historique*, ombrageuse sur le retour des coutumes féodales, craindrait qu'en régularisant les duels, nous ne fussions reportés au temps où ces tournois sanglans s'ouvraient au bruit des clairons et de la lyre des troubadours.

— Si de nos jours le duel n'était qu'une manie propre à une seule caste, il faudrait la laisser en possession de ce triste privilège; mais l'épidémie a gagné tous les états; il faut y chercher un remède ou du moins un palliatif. La *Bibliothèque* répugne à donner à des meurtres la sanction des lois, et à créer encore des tribunaux d'exception; mais les tribunaux existans se sont emparés des duels par extension de pouvoir; n'est-ce pas une véritable exception? Il serait incontestablement plus légal que des tribunaux créés expressément pour ce genre de délits, en connussent par attribution, que si d'autres le faisaient par empiètement et dans un sens opposé à leur institution. Les cours d'honneur seraient encore d'une plus grande utilité si on leur attribuait les faits dévolus jusqu'à présent aux conseils de guerre. Ces tribunaux ne sont rien de plus que des commissions. Tout accusé à qui l'on peut choisir ses juges, peut-il être tranquille sur son jugement lors même qu'il l'est sur sa conscience?

La Revue ne veut pas qu'on rétablisse les tribunaux des maréchaux de France, parce qu'il faudrait leur donner aussi des hôtels et des bureaux, et que d'ailleurs leur juridiction ne pourrait s'étendre qu'à Paris et sa banlieue, lorsque les excès qu'il s'agit de réprimer infectent toutes les parties du royaume. — Je vais bien plus loin que ne le craint *la Revue;* car, dans mon plan,

il y aurait des tribunaux semblables dans chacune des grandes villes de la France, et nommément dans les villes de garnison. On en verra l'organisation ci-après : mais les appréhensions de *la Revue* seront sans fondement, attendu que ces tribunaux seront gratuits; ils siégeraient dans l'hôtel occupé par le chef militaire, à l'instar des juges de paix, qui concilient et décident en famille et dans leur domicile. S'il est constant que, bien que la justice soit censée gratuite, elle ne laisse pas d'être coûteuse par ses accessoires, l'honneur est sans prix, et c'est sans frais que ses intérêts tout moraux doivent être réglés.

La Boussole nous dit, que c'est au tribunal de l'opinion, et non devant la justice ordinaire, qu'il faut traduire les préjugés. *La Boussole* ne dévierait pas du vrai but, s'il n'était question que de préjugés ridicules; mais ceux qui engendrent le crime doivent être justiciables des tribunaux, avec d'autant plus de raison qu'ici l'erreur se cumule avec le crime, et tend à dépraver l'esprit public, au détriment des progrès des lumières et du repos de la société, ce qui aggrave le délit. Au reste, *la Boussole*, qui probablement n'a pas trouvé le sujet assez sérieux pour déployer des moyens plus péremptoires, conclut par la citation d'un duel assez singulier entre un militaire et un pharmacien. Celui-ci, croyant avoir le droit de choisir des armes ana-

logues à ses habitudes, présenta à son adversaire deux pilules, dont une seule était empoisonnée, l'invitant à avaler l'une des deux, comme il le ferait de l'autre. Le militaire ne put se résoudre à avaler la pilule, nous dit *la Boussole :* aussi trouve-t-elle l'expédient si heureux, qu'à l'approbation qu'elle lui donne on pourrait croire que le remède à l'affreuse manie des duels serait enfin trouvé, et qu'on n'aurait plus qu'à dire à ceux qui en sont atteints : *Prenez des pilules.*

Si *la Boussole* n'avait l'intention que de nous rappeler des duels bizarres, elle aurait pu citer avec non moins de succès ceux pratiqués chez les insulaires du Japon. Lorsque l'un d'eux reçoit un démenti, ou quelque autre offense grave, il ouvre ses entrailles et les déchire en présence de son adversaire, qui est tenu d'en faire autant; sous peine d'un déshonneur ineffaçable.

Si le mérite du duel consiste dans la montre du courage et le mépris de la mort, il faut convenir qu'en ce point nous sommes encore bien en arrière des Japonais.

Quoi qu'il en soit, ce préjugé est tel, qu'il faut le lier et le médicamenter, puisqu'on ne peut raisonnablement espérer de l'anéantir; il faut transiger avec lui, puisqu'il est démontré qu'on ne saurait le vaincre.

« Vos moyens, m'a-t-on dit, sont insuffisans ;
» et de plus ils n'offrent rien de nouveau. Jean-

»Jacques et d'autres philosophes ont eu l'idée de
»ces tribunaux d'honneur que vous proposez.»
— Soit; et ils en ont parlé mieux que moi : je conviens même que pour l'idée fondamentale de mon plan, je n'ai parlé que d'après l'un d'eux. Rousseau avait dit avant moi que les cours d'honneur n'atteindraient efficacement le but de leur institution qu'en ordonnant quelquefois le combat. « Il fallait, ce me semble, disait-il dans sa *lettre sur les spectacles*, soumettre absolument les combats singuliers à la juridiction des maréchaux, soit pour les juger, soit pour les prévenir, *soit même pour les permettre*. Non-seulement il fallait leur donner le droit d'accorder le champ quand ils l'auraient jugé à propos, mais il était important *qu'ils usassent quelquefois de ce droit*. Alors il n'y aurait pas eu de honte à leur demander le combat dans une occasion nécessaire; il n'y en aurait pas même eu à s'en abstenir, quand les raisons de l'accorder n'auraient pas été jugées suffisantes. Par ce moyen tous les appels secrets seraient infailliblement tombés dans le décri, quand l'honneur offensé pouvait se défendre et le courage se montrer au champ d'honneur. Je conviens, ajoute notre auteur, que plusieurs duels n'étant jugés qu'après coup, et d'autres *étant solennellement autorisés*, il en aurait d'abord coûté la vie à quelques braves gens; mais c'eût été pour la sauver dans la suite

à une infinité d'autres. A mesure que la cour d'honneur aurait acquis de l'autorité sur l'opinion du peuple, par la sagesse et le poids de ses décisions, elle serait devenue peu à peu plus sévère, jusqu'à ce que, les occasions légitimes se réduisant tout-à-fait à rien, le point d'honneur eût changé de principe, et que les duels fussent entièrement abolis. » — Tel est mon système; mais pour l'appuyer parce qu'il est encore nouveau, et qu'il trouvera de nombreux contradicteurs parmi les sectateurs de la mode, je n'ai pas dû me priver de l'autorité d'un si grand maître en fait de morale. A ce moyen proposé par Rousseau, et qui est d'une vérité si profonde pour quiconque a fait son étude du cœur humain, je n'ai fait qu'ajouter celui d'un jury, qui préparerait si bien les voies du noble tribunal des pairs. Les autres publicistes ont borné la juridiction des cours d'honneur au simple droit de concilier : aucun d'eux n'avait imaginé de donner pour appui à ces tribunaux le jury que je propose et dont je vais donner le développement.

Il y aurait à Paris et dans chaque chef-lieu de département, et notamment encore dans les villes de garnison, un tribunal ou une cour d'honneur à l'instar de celles qui existaient sous les trois règnes précédens et constitués par l'ordonnance royale de 1690. Ces tribunaux seraient

présidés chacun, s'il était possible, par un maréchal de France, ou à son défaut, par le lieutenant-général, ou le plus élevé en grade des membres du tribunal, dont le nombre serait de cinq, savoir, un maréchal de France ou un lieutenant-général; les quatre autres seraient choisis parmi les militaires les plus rapprochés du premier grade.

Il y aurait auprès de ces tribunaux un tableau des officiers de la garnison et de ceux de la garde nationale, à commencer du moindre grade jusqu'au plus élevé. C'est dans ce tableau qu'on tirerait au sort douze noms pour la formation du jury, lesquels seraient présentés aux contendans cités devant la cour, et qui pourraient en récuser chacun trois, sans expression de motifs, de manière qu'il en resterait six, nombre auquel serait fixé le jury d'honneur. L'exposé du différend serait fait à ce jury par le président. Les débats s'ouvriraient devant la cour et les jurés, et les témoins seraient entendus. — La première question qui serait posée, serait : si, par la nature du différend ou de l'injure, il est nécessaire d'ordonner le combat. — Dans le cas de la négative, le jury déciderait s'il y a lieu à satisfaction de la part d'une des parties envers l'autre; et l'affirmative étant décidée, le tribunal en réglerait l'espèce. — Les moyens d'exécution et de contrainte pour ces jugemens seraient les mêmes

que ceux employés par les autres tribunaux, et ces moyens seraient combinés et mis en action de manière que force restât toujours à justice. — Dans le cas du combat, qui serait infiniment rare, après les voies de conciliation employées par le président et par les juges, les combattans prêteraient le serment qui suit : « Je jure » sur l'honneur, que je n'ai demandé ou accepté » le combat que dans l'impossibilité de donner » ou de recevoir aucune satisfaction suffisante. » Dans cette fatale nécessité, et sur le bord de » ma tombe, peut-être, j'abjure toute haine; » mais je me dévoue à l'honneur. Si je succombe, » je lègue mes enfans à la générosité du vain- » queur; et si je triomphe, je prends sous la » sauve-garde de ma pensée la famille et tous les » intérêts du vaincu ». Si ce loyal et pathétique serment ne faisait pas tomber les armes des mains des contendans, s'ils n'ouvraient pas leurs bras à la réconciliation, deux des jurés seraient nommés pour régler l'heure et le lieu du combat, et surtout désigner les armes de manière que les inégalités d'âge, de taille, d'adresse et de vigueur pussent être compensées. Le duel aurait lieu en champ clos, mais *bien clos ;* c'est-à-dire, que nul spectateur n'y serait admis. Il ne s'agit pas ici du vain éclat d'un triomphe, mais d'un désastre qui mettrait la patrie en deuil. Le jour où le combat aurait lieu, la statue

de la justice ou le symbole quelconque qui doit la représenter dans la salle du jugement, serait voilée d'un crêpe, et resterait dans cet état jusqu'après le combat. Quelle qu'en eût été l'issue, il n'y aurait lieu à aucune recherche; mais si la conciliation était éludée et le jugement méprisé, et que le duel eût eu lieu d'une manière clandestine, il y aurait, sur la déclaration du jury, réuni et consulté à cet effet, blâme pour la mémoire du défunt, et privation de tout grade pour le survivant, s'il en avait un; sauf, en outre, les dédommagemens qui seraient alloués à la famille du vaincu. Par une suite des idées qu'on s'est faites sur les querelles d'honneur, les héritiers se croiraient entachés s'ils osaient demander des réparations pécuniaires: il faut que cette fausse honte cesse; elle ajoute à la perte d'un chef de famille celle du seul moyen de l'en dédommager. Il conviendrait, à cet effet, de rétablir la loi romaine, qui déclarait déchu de la succession, tout héritier qui négligeait de poursuivre en justice les meurtriers du testateur. Avant d'en venir aux mains, les contendans se voyant ainsi placés entre leur ruine ou la mort, auraient motifs à réfléchir, et seraient moins récalcitrans sur les voies de la conciliation. Mais quels seraient les moyens de les y amener? car, dans la colère, dévorés du désir de la vengeance, ils sont loin de penser à y recourir; et dans les

momens plus calmes qui pourraient succéder, ils craindraient de compromettre leur honneur en allant au-devant de la conciliation légale. Il s'agit donc de les y forcer : dans le premier cas, en prévenant les effets de leur effervescence, dans le second, en leur épargnant les inconvéniens d'une démarche équivoque.

A cet effet, un grand nombre d'officiers subalternes ou de préposés seraient établis pour surveiller dans tous les lieux publics les différends ou disputes qui pourraient s'y élever. Indépendamment des inspecteurs de police et des gendarmes, qui recevraient du tribunal une mission expresse, dont ils ne rendraient compte qu'à lui, tous les aubergistes, restaurateurs, cafetiers, ou chefs d'établissemens publics, feraient partie de ce corps de surveillans, et seraient brévetés d'une commission de *constables*. Leur emploi, à la première apparence d'une querelle qui leur paraîtrait devoir dégénérer en provocations, serait d'acoster les contendans, de leur faire aussitôt connaître leur qualité, par les marques distinctives, quoique non évidentes à l'ordinaire, de leur mission. Ils tâcheraient d'abord de les calmer par leurs exhortations; mais sans se faire illusion sur leurs succès, ils continueraient de les surveiller, et sur le moindre doute d'explications ultérieures, ils leur signifieraient, au nom du Roi et de MM. les maréchaux de France,

que toutes voies de fait leur sont interdites, à peine de désobéissance; et pour que cette injonction ne fût pas méprisée, la loi prononcerait des peines très-sévères contre les infracteurs. Enfin ils exigeraient leur parole d'honneur de ne donner aucune suite à leur démêlé, et de se tenir prêts au premier appel qui leur serait fait incessamment, de comparaître par-devant le tribunal. S'ils refusaient leur parole, les gardes d'honneur, en tel nombre qu'il serait nécessaire, vu le nombre de ceux qui auraient pris part à la dispute, leur déclareraient qu'ils restent attachés à leur personne, jusqu'à ce que le tribunal eût statué sur cette première désobéissance. Si, au contraire, ils se soumettaient à cette injonction, les gardes se borneraient à prendre leurs noms et leurs demeures, et feraient de suite au tribunal un rapport par écrit des faits et des circonstances, et ce, en la personne de son président, ou en son absence, au membre qui le remplace.

Faute par un garde, chef d'un établissement public, d'avoir rempli ces devoirs, sa maison serait interdite pendant un temps déterminé.

On pourrait attacher à l'exercice de ces fonctions, pour qu'elles ne fussent point trop onéreuses, certains droits ou exemptions qui tiendraient lieu de salaires; car il importe par-dessus

tout que la juridiction des tribunaux d'honneur soit absolument gratuite.

Sur l'avis reçu par la cour d'honneur, le président délivrerait un ordre aux individus signalés, de se présenter pardevant lui à jour et heure indiqués; il recevrait d'eux l'explication des faits, et l'aveu de leurs intentions. S'il les voyait hostiles, il emploierait tous les moyens de raison et même son influence pour les rapprocher. En cas d'insuccès, il leur signifierait de nouveau la défense des voies de fait en les congédiant, et exigeant leur parole de se représenter le jour qui leur serait indiqué pour la séance du tribunal qui aurait à juger leur différend, et statuer sur les suites. Aussitôt le président s'occuperait de la convocation et de la formation du jury, d'après les formes précédemment indiquées.

L'audience ne serait jamais publique, et il n'y aurait point de procédure écrite, si ce n'est le jugement, à moins qu'on ne promît, sur l'honneur, de l'exécuter sans restriction.

D'après cet aperçu, qui doit suffire pour apprécier mon plan et ses moyens d'exécution, faisons-en l'application à des faits réels et connus. Mettons en scène les drames funèbres qui se sont passés sous nos yeux. Supposons que M. de St.-Marcellin et son non moins courageux

adversaire s'étant pris de querelle pour un salut omis, ou pour une opinion dissidente en fait de politique, ou pour tout autre motif aussi peu grave; supposons, dis-je, qu'offensés l'un et l'autre par les propos et les répliques, et manifestant hautement l'intention d'en tirer raison par la voie des armes, des gardes d'honneur, intervenus à propos, eussent suspendu les effets de leur susceptibilité, et que par suite ils eussent été forcés de se présenter pardevant les hommes les plus respectables de France, et sous peine de se voir exclus de leur pays, et d'une ville, théâtre de tous les plaisirs comme de leurs plus chères affections; peut-on penser qu'ils ne se seraient pas rendus à la raison, à la voix de l'honneur s'exprimant par l'organe d'un maréchal de France? Que si cette première tentative eût été insuffisante, et qu'ils eussent dû comparaître devant un jury de leur choix, et formé à huit jours de distance de leur différend, y a-t-il la moindre probabilité qu'ils eussent résisté à la décision de leurs pairs, qui très-certainement auraient jugé que leur querelle ne méritait aucune suite sérieuse, et leur auraient interdit le combat. Enfin, au mépris de ce jugement, dicté par la sagesse et obligatoire sous des peines sévères, leur délire les aurait-il emportés jusqu'à consommer leur funeste résolution, le survivant dégradé, privé de ses droits civils, enta-

ché dans l'opinion publique, au moins comme un homme sans frein et sans respect pour les autorités les plus vénérables, exilé enfin de sa patrie, n'aurait-il pas été un exemple terrible pour ces étourdis sans principes prêts à marcher sur les traces de ces deux infortunés?

Venons maintenant à la mort non moins déplorable du jeune de St.-Aulaire, tué par le glaive à la suite d'un troisième duel pour la même cause. D'abord les deux premiers n'auraient pas eu lieu, parce que les débats avaient été trop publics pour que quelques gardes d'honneur n'en eussent pas eu connaissance, et dès-lors ils y auraient mis obstacle. Mais, à supposer que les contendans fussent parvenus à éluder leur surveillance, l'un des deux combats l'aurait sans doute rendue plus active, et le troisième aurait infailliblement été prévenu. Il y avait des lettres écrites, on les aurait expliquées, et le jury prononçant entre deux enfans (le plus âgé des deux n'avait guère plus de vingt ans), aurait très-certainement déclaré, avec toute la prépondérance de l'honneur et des lois, que M. de St.-Aulaire ayant répondu deux fois à l'appel en satisfaction sur le même grief, et à deux personnes différentes, pour lesquelles l'offense était indirecte, avait pleinement et surabondamment acquitté sa dette d'honneur, et rempli sa tâche de brave.

Voilà ce que le jury aurait pu faire si son intervention n'avait pas été éludée; et voici ce qu'il a fait lorsqu'il a été spontanément employé.

On lit ce qui suit dans le *Times*, article de la correspondance de Paris, du 28 janvier 1819 : « Le général Donadieu, revenu de Tours, se rendit le matin à l'hôtel du général Dejean, à l'occasion du bruit qui s'était répandu relativement à la discussion qu'il avait eue avec le fils de cet officier général dans le salon du conseil des ministres. Il s'y présenta avec trois officiers d'un rang distingué. Le général Dejean fils avait réuni de son côté trois officiers du même rang. *Cette espèce de jury* choisi par les parties, devait examiner, après avoir entendu le rapport des faits, s'ils étaient de nature à blesser l'honneur de part ou d'autre, et décider ensuite si une réparation était nécessaire. Après avoir écouté les détails avec une grande attention, ils déclarèrent que les expressions dont ils s'étaient servis n'avaient rien qui fût personnellement offensant, et que par conséquent l'honneur ne réclamait aucune sorte de satisfaction. »

N'est-ce pas là le jury français, le fier et noble jugement des pairs! Qu'y manque-t-il, si ce n'est l'intervention d'un maréchal de France qui aurait applani d'assez difficiles préliminaires; c'est lui qui aurait mis sur les voies de la concilia-

tion, si pénible à envisager dans le premier moment d'une affaire d'honneur. C'est encore lui qui aurait désigné les témoins ou les jurés de la querelle, et qui en aurait épargné le soin assez éventuel aux parties intéressées. Quoi qu'il en soit, si des guerriers éprouvés, qui se connaissent certainement en procédés militaires, n'avaient été interposés dans ce mal-entendu; s'ils n'avaient pas hautement déclaré que l'honneur ne réclamait aucune satisfaction, il est probable que nous aurions à regretter encore une fois le sang français inutilement répandu. Mais qui nous rendra les deux jeunes guerriers qui, célèbres l'un et l'autre dans les fastes de la gloire, ont péri tous deux victimes de la fureur des partis?

Qu'importe la différence des opinions? La poussière des tombeaux les a pour jamais confondues, et des fleurs de toutes les couleurs doivent tomber de toutes les mains sur leurs cendres. Qui refusera ce léger adoucissement aux regrets des mères et des amies peut-être qui les pleurent; car ils brillaient l'un et l'autre par les talens et la bravoure; et des succès précurseurs du triomphe avaient aussi marqué leurs premiers pas dans la carrière des lettres. Que de motifs pour plaire et pour être regrettés! Les hommes destinés à éclairer et à défendre en même temps les autres, sont assez rares pour qu'on ne les moissonne ni

qu'on ne les entasse pas confusément dans le champ banal de la mort. Nous leur devons un hommage, un souvenir particulier. Nous devons ce tribut aux auteurs de leurs jours. Ces êtres respectables et malheureux ont-ils mérité, par l'insuffisance ou l'absence des lois, d'être privés de leurs appuis naturels, et de ne plus avoir en perspective à côté de la tombe, que la plus amère des solitudes, celle des vieillards?

J'esquisserai le Code pénal des duels, dût-il être imparfait : il fera naître l'idée d'un autre. J'ai bien osé demander l'introduction du jury dans la Chambre des Pairs. « Ce noble jugement des pairs, ai-je dit, peut-il être mieux placé que dans l'enceinte que les rassemble? Il serait bien extraordinaire que cette prérogative assurée aux moindres citoyens pour le maintien de leur dignité d'hommes, fût retirée aux grands de l'État, l'orsqu'il s'agit de leur sûreté. (*Voy.* l'écrit sur la responsabilité des ministres, pag. 13 et 14). Ce moyen, dont il faut aussi voir le développement et l'application au lieu cité, *simple et modeste*, comme le sont tous les moyens transcendans, serait-il rejeté parce qu'il n'est pas né dans le sein de l'assemblée? Mais c'est en dehors qu'il faut être placé pour bien juger d'une institution à laquelle on vient d'imprimer le mouvement : c'est du rivage, et loin du port, qu'on peut juger de la marche d'un vaisseau. . . . .

L'introduction du jury dans la Chambre des Pairs n'est point contraire à la Charte. Le mode de procéder est tout à créer, et l'on doit croire que la Chambre choisira le plus conforme à sa dignité et à l'intérêt des accusés qui seront appelés devant elle. (*Voy.* l'écrit sur la responsabilité des ministres, pag. 13.)

Mais le jury pour les duels est une plus difficile entreprise; je l'ai tentée, et si c'est vainement, mes efforts ne seront pas perdus : j'épargnerai à d'autres d'inutiles recherches. On regardera le duel comme une de ces maladies incurables qui affligent la triste humanité, et l'on s'égorgera désormais en toute liberté de conscience; mais nous sommes encore loin de souscrire à tant de résignation, malgré que du haut de la tribune on nous en ait presque fait un devoir.

Le 11 mars de cette année, il a été présenté à la Chambre des Députés une pétition tendant à obtenir une loi contre les duels; il importe de revenir sur cette discussion, puisque les résultats qu'elle a eus paraissent nous avoir été proposés pour règle de conduite. Les excès du monstrueux abus n'ont pas été dissimulés. Le rapporteur a déclaré que cette pétition présentait des difficultés insurmontables pour le moment, et qu'il fallait tout attendre du temps, de la raison, de la philosophie et des lumières. Assurément ce sont là de puissans et sages médiateurs; mais l'ajour-

nement n'est-il pas un peu long? Le cours des lumières est si lent, la raison si contrariée, la philosophie si mal accueillie, et le temps et le mal sont si pressans! car il s'agit de porter remède au fléau qui répand dans les familles un deuil prématuré, et qui décime la fleur de la jeunesse française. Le rapporteur est convenu qu'il n'existait point de loi sur le duel; ce mot n'est pas même écrit dans le Code pénal, lorsque la répression de ses funestes écarts devrait figurer dans ses pages les plus marquantes. Quoi de plus déplorable pour la justice, que de voir succomber la raison ou la faiblesse devant la force ou la ruse, sans pouvoir venir à son secours! Mais « il existe des lois, nous a-t-on dit, contre l'homicide, lors même que cet accident est le résultat d'un duel: dans ce cas, l'auteur du crime peut être traduit devant les tribunaux. » — Mais le duel est-il placé à la suite de l'homicide, comme exception ou comme aggravation? Il faut alors démêler les signes qui lui donnent l'un de ces caractères. Peut-on argumenter de circonstances qui ne sont pas spécifiées dans le Code, et poser des questions de culpabilité pour un délit qui n'a pas même été prévu? Comment sauver le scandale d'une pareille discussion? et que peut-elle produire, sinon l'impunité d'un crime avéré? Il n'y a point de duel sans querelle, et point de rencontre à point nommé dans des lieux écartés,

sans rendez-vous convenu. La seule circonstance de la mort ou de la blessure opérées par l'épée ou le pistolet, ne marque-t-elle pas la préméditation? Ces deux armes sont-elles d'un port habituel comme les autres instrumens de commodité? Offensives l'une et l'autre, on est censé avoir voulu s'en servir par la seule raison qu'on s'en est trouvé pourvu. Que si, par déférence pour un faux point d'honneur ou par l'estime secrète qu'on fait d'un noble courage, le jury se sent porté à excuser le duel, on laisse la plus belle, la plus pure de nos institutions dans une position telle qu'elle doit s'y pervertir. Placé entre la vérité et les égards que réclame le préjugé, le jury s'accoutumera à composer avec sa conscience, lorsqu'il ne doit en suivre que l'impulsion; et pendant la durée de ces factions qui nous travaillent, et qui auront toujours plus ou moins d'effets dans le gouvernement ombrageux que nous avons adopté, le jury que nous possédons est-il assez indépendant, formé comme il peut l'être par l'autorité? N'avons-nous pas assez de motifs de division? faudrait-il encore fournir cet aliment à l'esprit de parti? y a-t-il sûreté à être jugé par les intermédiaires de ceux à qui l'on a sans cesse à demander, et plus souvent encore à refuser? pourquoi ne s'occuperait-on pas à nous donner un jury français et constitutionnel? faut-il tant de temps pour atteindre le but que nous avons si

près de nous. Il est convenu que le jury actuel n'est point assorti à nos nouveaux liens politiques, et qu'il nous faut un jury constitutionnel. Au lieu de donner à la Charte cet époux si long-temps promis, on va la livrer encore à des intrus qui la violeront. La Charte est toute entière dans la liberté de la presse, et celle-ci n'a pas d'autre appui qu'un bon jury. — Mais ce jury est si difficile à former! — Si on le veut éclairé, responsable, toujours disponible et jamais influencé, on le trouvera tout entier parmi les contribuables de 300 francs et qui sont électeurs. Ceux qu'on a jugés seuls capables de nommer nos premiers mandataires doivent paraître assez éclairés pour veiller au maintien de l'ordre public. Ces deux lois, gardiennes du pacte national, se renforceraient l'une par l'autre. Placées au centre des intérêts sociaux, elles surveilleraient et contiendraient au besoin les deux extrémités. Depuis long-temps l'opinion est fixée sur ce point d'économie politique. J'ai été le premier à le proclamer; je n'ai rien inventé; je n'ai été que l'interprète de l'opinion publique dans deux écrits que j'ai publiés. (*Voy.* le dernier intitulé : *Du Jury et de la Presse, selon la Charte*, imprimé chez Boucher, rue des Bons-Enfans). Mon système à cet égard est si simple, si plein, d'une si facile exécution, que nul n'a osé le combattre, et que plusieurs l'ont approuvé. Je n'ai pas non plus eu

grand peine à trouver un jury pour les duels: ce sont des militaires qui prononcent sur des faits d'armes, et des accusés qui sont jugés par leurs pairs; mais qu'est-il besoin de nouvelles lois, a-t-on dit encore, n'avons-nous pas celles de saint Louis, d'Henri IV et de sa dynastie? Mais ces lois furent-elles fidèlement exécutées? Elles n'étaient pas même bonnes pour leur temps, comment pourraient-elles nous convenir aujourd'hui? Elles consacraient la distinction des nobles et des roturiers; le duel était une espèce de prérogative pour les premiers (1) : il y avait pour les deux, différence de poursuites et de peines. On se battait pour prouver qu'on était d'une caste privilégiée, ce qui n'était pas un moyen de calmer la fureur de l'escrime. Aujourd'hui le duel n'est plus un brevet de distinction; il est devenu pour tous les Français appelés au devoir de défendre leur pays, l'arme unique que l'honneur peut opposer à l'honneur offensé. On peut donc autoriser le duel, lorsqu'il est absolument nécessaire. Dans les grandes villes, on s'empare de certains vices, on les abrite même, comme on construit des égoûts pour les immondices. On souffre la prostitution de quelques jeunes

---

(1) «D'autant qu'il se trouve des gens de naissance »ignoble, et qui sont assez insolens pour appeler les »gentilshommes... etc. » (Art. 16 de l'ordonn. de 1679.)

filles pour faire respecter les femmes honnêtes; on tolère, on met en régie les coupes-gorge du tapis vert, pour diminuer le nombre des vols à domicile ou sur les grands chemins. Pourquoi ne délivrerait-on pas un permis de se tuer à des fous qui sont peut-être las de vivre, et empêcherait-on d'en venir aux mains deux brouillons qui, sans cet heureux intermède, troubleront la société?

Mais la justice peut-elle tolérer un meurtre, et la religion consacrer l'effusion du sang? — La justice fait bien plus que de tolérer ce meurtre, elle le qualifie de légitime défense, et le place au rang des devoirs. L'Eglise autorisait autrefois les duels, elle les nommait *jugemens de Dieu.* Si elle voulait défendre aujourd'hui ce qu'elle commandait autrefois, ce serait un chapitre de plus à joindre aux nombreuses variantes de l'esprit humain; car il s'agit ici de cette juridiction toute profane qu'exerce le bras séculier. La vérité de la religion est une et de tous les temps; mais si ce qui excède le for intérieur appartient à la police extérieure, pourquoi cette autre police, qui n'est pas de ce monde, s'inquiéterait-elle à présent d'une surveillance qui ne lui appartient plus? On était fort heureux, dans des temps de ténèbres, que la religion, la superstition même, vinssent empiéter sur les lois, et s'interposassent entre les

peuples et leurs chefs pour adoucir des mœurs barbares, en les plaçant sous la censure du ciel; mais depuis que les rois sont sortis de tutelle et qu'ils ont reçu leur émancipation tout entière, ils n'ont plus besoin de secours étrangers pour maintenir l'ordre et régir leurs Etats. Si, d'après leurs droits, non encore contestés, les souverains ont celui d'armer cent mille hommes pour venger leurs querelles particulières; si ce grand meurtre politique, si cette vaste effusion de sang trouvent grâce devant le dieu des armées et lui sont même *un parfum agréable*, pourquoi le même acte entre deux hommes qui seraient mus par le plus exquis des sentimens, celui de l'honneur, serait-il un crime irrémissible?

Avant de risquer l'essai d'un Code pénal pour les duels, j'aurais voulu m'aider du secours salutaire de la critique sur les convenances de mon sujet; j'aurais ainsi présenté un travail plus complet. Comment espérer d'élever seul ce monument national? J'attaque l'opinion reçue, j'ai besoin de celle des autres pour appuyer la mienne; mais, puisque je tiens la plume, je veux éviter la peine d'une nouvelle discussion. La critique portant sur des données positives, en sera plus saillante; et, plus rapprochée du foyer des débats, elle deviendra plus utile. Je vais donc présenter les principales dispositions de mon plan.

J'aurais voulu les présenter dans un ordre didactique et les diviser par articles; mais la plupart étant nouvelles, je n'ai pas dû les séparer des motifs qui peuvent les expliquer.

La peine de mort ne figurera point dans mon code. Les tribunaux d'honneur, institués pour faire respecter la vie, ne doivent pas prodiguer la mort: un pareil moyen ne serait d'ailleurs pas suffisant pour réfréner un préjugé fondé sur le mépris de toutes les espèces de périls.

L'homme qui se bat pour un mot, un geste, un regard, qui met toutes ses vertus et le sort de sa famille à la pointe d'une épée, est un insensé qui mérite d'être interdit à l'instar de celui qui abuse de ses facultés morales et de l'administration de ses biens; ainsi le *duelliste* survivant doit être sequestré dans une maison de santé, et demeurer assujéti, pour un temps, au régime des aliénés.

La même peine devrait atteindre les assistans et les témoins. On se bat, assez communément, pour être vu ou pour qu'il en soit parlé : on entendrait moins souvent le bruit sinistre des duels, si l'on en interceptait les échos.

La peine la plus analogue et la mieux proportionnée au délit serait celle de la privation des droits civils. Dans un gouvernement représentatif, il n'y en a pas de plus grave; tout comme il n'y a pas de crime plus punissable que le mépris des

lois; parce que, sous ce régime, elles sont l'expression du vœu général, et sont une condition absolue de toute existence politique.

M. de Salaville, qui vient de publier un Essai fort estimable sur le duel, n'indique pas d'autre peine; mais il a émis une idée nouvelle dans la définition qu'il donne de ces combats singuliers. Le duel, nous dit-il, n'est qu'un suicide infligé par un autre, puisqu'avant de l'entreprendre on a fait le sacrifice de sa vie; et alors point de peine contre l'instrument ni contre la victime. — Mais cet instrument est animé, il a mis sa volonté dans une action condamnable, et s'il fallait encourager ce nouvel agent de la mort comme un inventeur dans l'art de tuer, on pourrait lui donner la première place vacante parmi les exécuteurs des jugemens criminels. Sans admettre la rigueur de cette conséquence, on peut toujours soutenir que les peines du duel, tirées du régime constitutionnel, seraient encore loin de suffire. Peu d'infracteurs seraient sensibles à la privation du droit d'élire et d'être élu, et de figurer dans une assemblée de jurés : les uns y verraient peut-être une exemption profitable; quelques dissidens endurcis trouveraient dans ce blâme public une distinction qui les flatterait. Ce genre de peine, pour avoir son effet, devrait être cumulé avec d'autres.

Le bannissement hors du lieu de l'insulte, et

même du royaume, sera ordonné selon les circonstances; la déportation absolue et lointaine sera infligée à ces spadassins qui font profession d'insulter et de tuer; elle pourra même être appliquée aux duellistes ordinaires, en cas de récidive.

Tout officier recevant un grade promettra, sur l'honneur, de consacrer sa vie entière à la défense du trône et de son pays; il promettra, de plus, de n'accepter ni donner de cartel sans en déférer les conséquences à un jury d'honneur.

La privation de tout grade militaire avec déclaration d'incapacité de servir est encore une peine assez grave, et d'autant plus juste, qu'elle naît du délit; elle aurait toute son efficacité entre hommes destinés à la profession des armes, et l'on pourrait l'étendre aux autres classes par la privation des droits civils.

Il y aurait obligation, sous peine de déchéance pour les héritiers, de poursuivre en justice le meurtrier du défunt. Le ministère public surveillerait l'instance. En cas de négligence ou de refus de la part des héritiers, le procureur-général intenterait la demande, et ferait employer les dommages en œuvres pies, et pour la ville la plus prochaine du lieu du combat.

Toutes les dispositions de l'accusation et du jugement seront exécutées, comme elles l'étaient

en cas semblable devant MM. les maréchaux de France, d'après leur réglement de 1679 et l'ordonnance de même date; c'est-à-dire qu'il y aurait les arrêts, l'emprisonnement, et même le sequestre des revenus des contendans, en cas de désobéissance à quelque acte que ce soit de la procédure d'honneur.

Les tribunaux du point d'honneur prononceraient principalement des satisfactions et des excuses en présence de témoins; elles seront graduées, selon les circonstances et les personnes.

En cas de violences et de coups, au lieu d'être rendus par la partie offensée, ainsi qu'ils pouvaient l'être, dans certains cas, d'après les anciennes ordonnances, ils seraient figurativement administrés par les huissiers exécuteurs des jugemens civils (1).

Si, malgré toutes les précautions prises pour empêcher le combat, les contendans refusaient obstinément de consentir ou de recevoir les ré-

(1) « Et dans toutes les offenses de coups-de-mains, » de bâtons, et autres semblables, outre les susdites punitions et falsifications, on pourra obliger l'offensé de » châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, *quand même il aurait la générosité de ne les* » *vouloir pas donner.* » (Art. 10 du réglement du 22 août 1653.)

parations proposées, et demandaient, à tout risque, cette extrême et dernière satisfaction, le combat pourrait avoir lieu, avec cette circonstance : que l'exécuteur des jugemens criminels serait présent, pour apprêter, charger et présenter les armes. Ceux qui, nonobstant cet odieux intermédiaire, ne répugneraient pas d'en venir aux mains et de hasarder leur vie, laisseraient assez voir que la justice avait des droits sur elle; il faudrait bien alors les laisser exécuter leurs propres jugemens. Ce moyen est terrible; la faculté laissée aux cours d'honneur de l'employer au besoin pourrait faire éluder leur approche, dans la crainte d'être exposé à cette chance ignominieuse : aussi je hasarde plus ce moyen que je ne le recommande. Il en est de même de tous ceux que j'ai proposés, et qui ne sont après tout que d'informes matériaux d'une loi difficile à faire : et si l'on se fourvoie tous les jours dans la recherche des améliorations pour les lois existantes, l'on peut, sans reproche, s'égarer dans une partie non explorée d'une législation quelconque. Comment, chez un peuple si susceptible, graduer avec précision l'échelle si déliée des procédés et de leurs motifs, des offenses et des réparations? C'est ici qu'il faut recourir au pouvoir discrétionnaire des juges : mais dans quelles mains pourrait-on mieux le confier,

qu'en celles de ces honorables guerriers qui guidèrent les armes françaises à la victoire?

Le choix du jury que je propose, outre qu'à mon sens il peut seul terminer les affaires d'honneur, aurait encore cet avantage : que promiscûment fait parmi les militaires de toutes les époques, il préparerait insensiblement la fusion des opinions diverses, par l'exercice simultané d'une fonction qui commande le calme et l'impartialité. — Les premiers essais de ce concours pourraient être agités par l'esprit de parti; mais les regrets sur les priviléges anciens, l'orgueil des services récens, finiraient par céder à l'ascendant de la justice, dont tous les partis ont un égal besoin.

J'ai parlé des duels comme si j'étais éloigné de la France et parmi les députés de tous les pays. Comment espérer d'être entendu dans le mien, au milieu de tant de cris poussés en tous sens par le malaise général, l'espoir déçu, l'amour-propre blessé, et par tant d'intérêts froissés? Un jour plus serein ne luira-t-il plus pour ce climat jadis si fortuné!

Le repos, le bonheur de la France, importe au monde entier, et le sujet que je traite est devenu européen, comme le sont tous ceux de haute police qu'on discute à la tribune française. On se bat, et on se battra sur tous les

points civilisés du globe, pour la conquête des gouvernemens représentatifs, qui doivent former la nouvelle ère du genre-humain; et les démentis sur des opinions politiques ne peuvent, en certains pays, être vidés que par le sort des armes. Pour nous, plus heureux que ces peuples encore reculés dans la nuit féodale, nous n'avons plus à disputer que sur des droits acquis par la victoire et ratifiés par la raison; mais il nous convient de régulariser les restes d'une commotion expirante, et pour cela, il nous faut traiter les vaincus avec générosité. Respectons des larmes secrètes, et pardonnons des regrets publics; ne soyons en garde que contre les tentatives. Si elles sont sérieuses, il faut les réprimer à tout risque, parce que des étincelles négligées peuvent allumer le vaste incendie des guerres civiles. Cette funeste et dernière ressource est encore l'espoir de quelques Français, elle est dans l'intérêt de plusieurs étrangers. Opposons aux uns et aux autres le calme de la force. L'esprit de parti qui nous travaille encore n'est point un mal incurable, il n'est que l'exaltation des passions irritées, et la fièvre des intérêts en fermentation; mais la raison reprendra son empire; toutes les prétentions et les regrets doivent fléchir sous la plus invincible des lois, la nécessité.

P. S. Les états de Bavière, à ce que marquent les gazettes, ont résolu de réviser les lois sur le duel; mais ils ont rejeté l'établissement des cours d'honneur. — Tout ce qu'on peut conclure d'une annonce aussi concise, c'est que ces cours seraient inutiles si l'on bornait leur ministère à concilier les duels et même à les punir. On peut se rappeler toute l'insuffisance de cette juridiction sous l'un des rois les plus absolus de la France. On aborderait ces tribunaux sans répugnance, et leurs jugemens seraient respectés, s'ils pouvaient accueillir quelquefois le préjugé qu'on leur donnerait à corriger. Quant au projet de réviser les lois sur le duel, ses écarts doivent avoir été poussés bien loin en Allemagne, pour qu'une nombreuse association de jeunes étudians se soit formée à Berlin contre cette manie et ses sectateurs. C'est le courage qui demande des entraves pour le courage; quels ne doivent pas avoir été ses excès? En France, et dans la capitale de la Normandie, deux frères se sont battus et entr'égorgés; l'un deux a demandé trève après une forte blessure, celui qui a refusé de poser les armes a succombé. Il est probable qu'un jury qui se serait interposé au milieu de cet écart de la nature, serait parvenu à le calmer. Aussi de tous les points du royaume, ne cesse-t-on pas de s'élever contre ce préjugé

barbare ; de nouvelles pétitions ont été présentées à la Chambre des députés, malgré le peu de succès des premières. L'un de ces membres a fait de son propre mouvement une proposition tendant à demander un projet de loi. L'honorable rapporteur a présenté dans un cadre fort resserré tout ce que l'histoire des duels anciens et modernes offrait de piquant ; il a cité diverses lois rendues par plusieurs de nos rois contre cette déplorable coutume ; il a invoqué tout ce que l'autorité royale avait actuellement de pouvoir pour la réprimer ; il n'en a pas indiqué le moyen : personne n'était mieux en état de le faire qu'un homme qui paraît avoir manié l'épée avec autant de succès qu'il se sert de la plume. Placé près du trône, aurait-il voulu par réserve s'abstenir de tenter l'initiative royale ; mais il n'y a point d'inconvenance à la mettre sur la voie, et à lui faire entendre du dehors le cri de nos besoins et la voix de l'opinion publique : c'est ce que j'ai osé faire dans cet écrit. Tout insuffisant qu'il est, il peut encore être utile. Il contient quelques vérités nouvelles : ne fussent-elles pas encore mûres, il importe toujours de les annoncer. Il est des vérités, dirai-je dans un autre écrit, qu'il faut deviner sous le voile, d'autres qu'il faut livrer au sommeil pour un temps, et quelques-unes qui paraissent des mensonges,

parce qu'elles sont en opposition avec les idées reçues. Si elles éclatent du haut de la tribune, elles éblouissent plus qu'elles ne frappent, et peuvent avorter, froissées comme elles le sont par la discussion. Si on les rencontre dans des traités particuliers, fussent-ils écrits par nos plus grands maîtres, on se prévient contre elles et leur auteur, parce qu'on n'aime pas à être prêché. Le moyen de faire adopter ces vérités et d'en préparer les fruits, serait peut-être d'en déposer le germe dans des écrits précurseurs et transitoires. Semblables à ces plantes lointaines et délicates qu'on veut acclimater, et que l'on sème en serre chaude, il convient de les exposer graduellement au grand air; sans cette précaution elles courent le risque de se flétrir, et de périr sur le terrain qu'elles étaient destinées à féconder.

DE L'IMPRIMERIE DE DENUGON.